



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Décision n° 2019-1-078 de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n° 2018-006894,**
- **extension du site Profils Systèmes parc de Massane sur le territoire de la commune de Baillargues (34) déposée par la société Profils Systèmes,**
- **reçue le 19 novembre 2018 et considérée complète le 10 janvier 2019 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'extension relève de la rubrique :

– 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet d'extension :

– qui consiste en la construction d'une extension de 4 640 m² du site existant qui fabrique des profilés en aluminium ;

– dont l'extension prévoit d'accueillir les équipements de traitement des effluents liquides du site existant, des installations de traitement de surface complémentaires (volume total des bains 23,8 m³), une chaîne de laquage vertical composée de deux cabines de peinture (1 600 kg/h), ces deux dernières activités étant soumises à autorisation au titre des rubriques 2565-2a (traitement de surface) et 2940-3a (cabines de peinture) des ICPE ;

Considérant la localisation du projet d'extension :

– sur la ZAC Massane sur la commune de Baillargues ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait :

- que l'extension se situe dans l'enceinte du site industriel, en continuité du bâtiment existant ;
- que le site ne présente pas d'enjeux naturaliste ou paysager particulier ;
- qu'un bassin de rétention, existant et fonctionnel, offre une capacité suffisante pour recueillir les eaux pluviales liées au projet d'extension ;
- que des mesures adaptées sont présentées pour limiter les nuisances pendant la phase travaux ;
- que les augmentations de consommation en eau, d'énergie, de déchet, de rejet d'eau usées, de rejets atmosphériques, de trafic routier, ont été évaluées et sont soit modérées, soit restent dans les limites des autorisations actuelles ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une campagne de mesure des émissions sonores à la mise en service ;
- que la note relative aux impacts sanitaires qui a été fournie, apparaît suffisante pour évaluer les risques sanitaires du projet et donner lieu à des mesures et prescriptions adaptées dans le cadre de l'instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet d'extension n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension du site Profils Systèmes parc de Massane sur le territoire de la commune de Baillargues (34), objet de la demande n° 2018-006894, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>

Montpellier, le 23 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le **recours gracieux** ou le **RAPO** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex 2